

## COMMUNE DE BRIANTES

## COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022

<p><b><u>Nombre de conseillers</u></b></p> <p>en exercice : 14 présents : 11 pouvoirs : 2 votants : 13</p> <p><b><u>Date de convocation</u></b> 24 janvier 2022</p> <p><b><u>Date d'affichage</u></b> 24 janvier 2022</p>	<p>L'an deux mil vingt-deux le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BRIANTES, dûment convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente, compte tenu des conditions sanitaires actuelles, sous la présidence de Jean-Claude BOURY, Maire;</p> <p>Etaient présents : Jean-Claude BOURY, Adrien CAMP, Francis CHAMPEAU, Olivier CHARPENTIER, Véronique CLARY, Emilie PASQUET, Bernard PEROT, Aurélie PETIPEZ, Jean-Michel BONNIN, Frédéric BOULBON, Francis RABILLÉ formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absents excusés : Patricia LORY, Johnny KUNZT, Christophe MOULIN</p> <p>Absents :</p> <p>Absent ayant donné pouvoir : Patricia LORY à Francis RABILLÉ Johnny KUNTZ à Jean-Claude BOURY</p> <p>Secrétaire de séance : Francis CHAMPEAU</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 06 décembre 2021
- Délibérations cycle de travail annualisé, temps de travail et cycles de travail, journée de solidarité
- Délibérations travaux de la route des Mousseaux et demande de subvention DETR/DSIL 2022
- Délibération sur les travaux du clocher de l'Eglise et demande de subvention 2022
- Délibération échange sans soulte de terrains et biens immobiliers entre M. et Mme MARTIN-BORRET et la commune de BRIANTES
- Point sur le rapport de l'expertise de la VC n°102 rue du cimetière
- Dénomination d'une nouvelle rue dans le bourg
- Questions diverses

**1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION du 6 DECEMBRE 2021**

Sans observation, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2/ Monsieur Francis CHAMPEAU est désigné secrétaire de séance.

**3/ TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL Délibération N°01/31.01.2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis comité technique en date du 21 janvier 2022,

Considérant ce qui suit :

## Rappel du contexte

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'articles 7-1 de la loi n°84-5 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR/RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il « est de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminue la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

## Rappel du cadre réglementaire

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 1<sup>er</sup> juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire du temps de travail effectif est fixée à 35 heures,
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit ainsi :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Par ailleurs les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs temps de cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propre à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

**ARTICLE 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale de temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**ARTICLE 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

**SERVICE ADMINISTRATIF :** secrétariat de mairie :

- Le cycle hebdomadaire a une durée de 35 heures par semaine sur 4,5 jours soit 1607 heures annuelles.

**SERVICE TECHNIQUE :**

- Le cycle hebdomadaire a une durée de 35 heures par semaine sur 4,5 jours soit 1607 heures annuelles.

**SERVICE AGENCE POSTALE/GARDERIE/ENTRETIEN DES LOCAUX :**

- Le cycle de travail a une durée moyenne de temps de travail fixé à 35 heures par semaine, réalisé sur 5,5 jours par semaine, soit 1607 heures annuelles, dans le cadre d'un emploi du temps annualisé de 36 semaines à 37 heures 30 pendant la période scolaire et 11 semaines à 23 heures 30 en dehors de la période scolaire.
  - o Cycle de travail Agence Postale : 13 heures 30 par semaine annuellement (47 semaines).
  - o Entretien des locaux communaux :
    - 7 heures pendant la période scolaire (36 semaines).
    - 9 heures 50 en dehors de la période scolaire (11 semaines).
  - o Garderie : 17 heures sur 36 semaines (temps scolaires).

**SERVICE CANTINE SCOLAIRE :**

- Le cycle de travail a une durée moyenne avec un temps de travail annualisé de 30 heures 15 par semaine sur 5 jours, soit 1389 heures annuelles sur un temps scolaire de 36 semaines.

**SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX/PAUSE MERIDIENNE :**

- Le cycle de travail a une durée de 27 heures par semaine sur 5 jours soit 1240 heures annuelles.

**ARTICLE 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** Si le cycle de travail est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**ARTICLE 5 :** Annule et remplace la délibération du 13 décembre 2001 et le protocole d'accord du 16 octobre 2001.

**ARTICLE 6 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

#### **4/ MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL ANNUALISE Délibération N°02/31.01.2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis comité technique en date du 21 janvier 2022

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité).

Par ailleurs, le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation réponds à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : le service de la cantine scolaire et le service agence postale/garderie/entretien des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

**ARTICLE 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service de la cantine scolaire et le service agence postale/garderie/entretien des locaux sont soumis à un cycle de travail annualisé sur le rythme scolaire de 36 semaines.

**ARTICLE 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **5/ JOURNEE DE SOLIDARITE Délibération N°03/31.01.2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°01/31.01.2022 en date du 31 janvier 2022 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis comité technique en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents, fonctionnaires et agents contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;  
Et/ou
- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;  
Et/ou
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non-travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.





Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un accord a été trouvé après plusieurs entretiens avec M. et Mme MARTIN-BORRET, propriétaires au 13 rue de la Poste, pour effectuer un échange sans soulte de terrains et d'un bien immobilier.

Monsieur le Maire propose donc de céder à M. et Mme MARTIN-BORRET :

- Les parcelles cadastrales AN 126 et 276 (biens immobiliers) évaluées à 16 777.50 €
- Les parcelles cadastrales AN 278 et 282 (terrains) d'une superficie de 751 m<sup>2</sup> évaluées à 5 632.50 € (soit 7.50 € le m<sup>2</sup>)

M. et Mme MARTIN-BORRET cèdera à la commune de BRIANTES :

- La parcelle cadastrale AN 280 (terrain) d'une superficie de 2 988 m<sup>2</sup> évaluée à 22 410.00 € (soit 7.50 € le m<sup>2</sup>)

Monsieur le Maire précise que cet échange se réalisera sans soulte. Les deux parties ont en effet considéré que cet échange était équilibré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'échange avec M. et Mme MARTIN-BORRET dans les termes définis ci-dessus.
- DIT que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre.
- DIT que les frais de géomètre sont à la charge de la commune.

CHARGE le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **12/ AFFAISSEMENT DE L'ACCOTEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°102 ROUTE DU CIMETIERE**

Suite aux 2 rapports de l'ATD36 et du service planification risques eau nature de la DDT et aux différentes visites effectuées sur le terrain, Monsieur le Maire fait un bilan sur l'évolution de la situation concernant l'affaissement de l'accotement de la voie communale n°201, situé à côté d'un étang, qui est apparu depuis novembre 2021.

Une investigation plus poussée doit être faite par l'Unité Territoriale de l'Indre afin d'élaborer un programme de travaux. Le propriétaire de l'étang, avec qui Monsieur le maire et Monsieur le 1er Adjoint ont pu échanger à diverses reprises sans accord, recevra un courrier lui notifiant de la prise en charge de travaux.

## **13/ DIVERS**

Une nouvelle rue sera dénommée « rue Fernand Mignaton » en hommage à l'ancien instituteur de l'école de Briantes et résistant durant la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

Maire

Le secrétaire

les Conseillers